

**DIRECTION
DE LA
COMPTABILITÉ PUBLIQUE**

Sous-direction C

BUREAU C3

Sous-direction D

BUREAUX D3 et D4

INSTRUCTION N° 81-110 - B

du 23 juillet 1981

(Texte publié au Bulletin officiel de la Comptabilité publique)

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n° du

n° du

n° du

n° du

Cette instruction a été abrogée par l'instruction :

n° du

**MARCHÉS ET COMMANDES HORS MARCHÉ DE L'ÉTAT,
DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS**

ANALYSE

Application de la réforme relative à l'accélération des paiements

DOCUMENT A ANNOTER

Néant

Messieurs les comptables voudront bien trouver ci-après, en annexe, le texte de la lettre-commune adressée aux ministres et secrétaires d'État pour les inviter à appeler de nouveau d'attention des services placés sous leur autorité, ainsi que des collectivités et établissements publics placés sous leur tutelle, sur la nécessité d'une stricte application des instructions concernant l'amélioration du règlement des sommes dues au titres des commandes publiques.

Le directeur de la Comptabilité publique,
Pour le directeur de la Comptabilité publique :
Le sous-directeur,
Guy SALLERIN.

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

ACT	RGP	PGT	TPGR	TPG	DOM	TGAP	TGC	TGE	RF	P
TOM	CSOM	CPE	CSE	PGA	TA	SR	DCC	ACSR	ACAP	BA
DF	EPA	EPI	EPSC	FORMA	IP	SIA	TDF	ATM	UGAP	DP

DIFFUSION
G
11

ANNEXE

— 2 —

à l'Instruction n° 81-110 - B
du 23 juillet 1981

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

Paris, le 21 juillet 1981.

DIRECTION
DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Bureaux C 3 - D 3 et D 4

N° CD-2266

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ CHARGÉ DU BUDGET,

à Messieurs les ministres et secrétaires d'État.

OBJET : Application de la réforme relative à l'accélération du paiement des marchés et commandes publiques.

Le dispositif d'accélération des paiements effectués au titre des marchés de l'État organisé par les décrets du 29 août 1977 a été étendu, à partir du 1^{er} février 1980, aux marchés publics locaux et aux commandes hors marché par le décret du 27 novembre 1979.

Ce dispositif, qui doit conduire les ordonnateurs à mandater les sommes dues dans les délais réglementaires, prévoit un dédommagement effectif des entreprises par le versement d'intérêts moratoires en cas de retard d'ordonnement et institue également une procédure de paiement à titre d'avance du Crédit d'équipement des petites et moyennes entreprises (C.E.P.M.E.), organisme ayant remplacé depuis le 1^{er} janvier 1981 la Caisse nationale des marchés de l'État (C.N.M.E.). Le C.E.P.M.E., dès l'expiration des délais de mandatement, peut consentir des avances directes à concurrence de 90 % des sommes dues.

La mise en œuvre effective de cette procédure est subordonnée à une application stricte des instructions données en la matière, notamment aux services ordonnateurs.

Or, il m'a été signalé que ces directives n'étaient pas encore complètement appliquées en ce qui concerne :

- d'une part, l'individualisation du montant des intérêts moratoires qui doit figurer distinctivement du montant du principal tant sur le mandat ou l'ordonnance de paiement que sur l'avis de crédit;
- d'autre part, la désignation sur les moyens de règlement, ordres de virement et avis de crédit libellés au nom du créancier, fournisseur ou entrepreneur, des caractéristiques du compte de l'intéressé ouvert dans les écritures du Crédit d'équipement des petites et moyennes entreprises, lorsque cet organisme reçoit des fonds en qualité de créancier nanti, de cessionnaire, d'établissement domiciliaire ou de subrogé.

En conséquence, je vous serais très obligé de bien vouloir appeler à nouveau l'attention des services placés sous votre tutelle sur la nécessité d'appliquer strictement toutes les dispositions prises en vue d'accélérer le règlement des sommes dues au titre des marchés publics et commandes hors marché.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de la Comptabilité publique,

Michel PRADA.